

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 21/05964

N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP

Minute n°23/350

**JUGEMENT
DU 15 Décembre 2023**

**AFFAIRE :
S.A.R.L. DU CHATEAU
TOUR SAINT BONNET**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Novembre 2023 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole

Château Tour Saint Bonnet

33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC

RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, présent, assisté par Maître Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 15/12/23

à :

* Me Alan BOUVIER

*SELARL BERTSCH AUDECA
ET ASSOCIES

(Pour signification à Frédéric
MERLET)

Copies le : 15/12/23

à :

Me SILVESTRI

Me MOREL

Maître LACOMBE

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

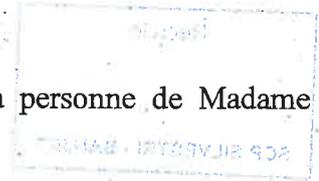
S.E.L.A.R.L. ASCAGNE AJ SO

prise en la personne de Me Aurélien MOREL

46 rue des Trois Conils

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant en la personne de Madame Pauline DELAUNAY



Par jugement en date du 10 août 2021, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SARL CHÂTEAU TOUR SAINT BONNET (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire ainsi que la SELARL ASCAGNE AJ SO agissant par Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement en date du 15 avril 2022, ce tribunal a prononcé la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en redressement judiciaire et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire, et maintenu la SELARL ASCAGNE AJ SO agissant par Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement en date du 10 novembre 2022, ce tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement en date du 12 mai 2023, ce tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2023.

Par requête déposée au greffe le 7 septembre 2023, le mandataire judiciaire a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Par requête déposée au greffe le 9 novembre 2023, l'administrateur judiciaire a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

L'affaire a été fixée le 24 novembre 2023 pour être examinée.

Dans son rapport écrit en date du 21 novembre 2023 qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, le juge commissaire a émis un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire "à défaut de mise en oeuvre d'une cession de l'activité en raison de l'abandon de la seule offre de reprise présentée et en l'absence de

toute perspective de redressement et de l'existence de dettes postérieures".

Le procureur de la république dans ses réquisitions écrites du 22 novembre 2023 a émis un avis favorable à la liquidation judiciaire.

A l'audience, le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire ont maintenu leur demande de conversion en liquidation judiciaire.

L'administrateur judiciaire expose que la société a tenté de se restructurer afin de réduire au maximum ses charges mais sans succès. Il précise que la société a réalisé de trop faibles performances qui ne permettent pas d'envisager un plan d'apurement du passif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 15 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 631-15 du code du commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "*la ou les personnes désignées par le comité social et économique*", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

En l'espèce, le passif déclaré de la SARL CHÂTEAU TOUR SAINT BONNET s'élève à la somme de 1 733 951,60 €, composé principalement de dettes bancaires et de dettes auprès de la MSA et de fournisseurs.

Il ressort du rapport établi par l'administrateur judiciaire déposé au greffe le 21 novembre 2023 que les résultats d'exploitation sur l'ensemble de la période d'observation sont extrêmement insuffisants pour envisager un plan de redressement judiciaire. En effet, il est relevé que la trésorerie depuis le mois de juillet 2023 ne dépasse pas la somme de 10 000 €.

Il est également relevé que des dettes postérieures sont nées en cours de la période d'observation et notamment auprès de la MSA pour une somme de 31 185,37 €.

Les débats à l'audience ont révélé que le redressement de la SARL CHÂTEAU TOUR SAINT BONNET apparaît manifestement impossible. En effet, il a été précisé que le niveau de trésorerie est actuellement estimé à environ 1 700 €. Il a également été ajouté que les salaires n'ont pas encore été payés.

Ainsi, de l'examen de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il ressort que c'est à bon droit que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi que les organes de la procédure demandent la conversion de la procédure de redressement judiciaire de la SARL CHÂTEAU TOUR SAINT BONNET en liquidation judiciaire en application de l'article précité, dès lors que les conditions sont réunies pour l'application de ce texte.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de la SARL CHATEAU TOUR SAINT BONNET par jugement du 15 avril 2022.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de :

S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET

Activité : Exploitation agricole, viticole
Château Tour Saint Bonnet
33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC
RCS de Bordeaux : 425 137 635

qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Met fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

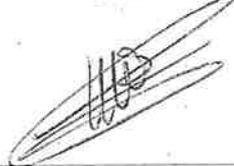
Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilèges de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

